

Statuts de l'association Journées du Logiciel Libre

Les Journées du Logiciel libre est un évènement Lyonnais dont la date de création remonte à la fin du XX^e siècle. La naissance de cet évènement coïncide avec la naissance de l'Association Lyonnaise de Développement de l'Informatique Libre, association qui a organisé cet évènement, avec des partenaires, jusqu'à la création de la présente association. Merci à eux.

La création de la présente association doit permettre de pérenniser cet évènement.

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Journées du Logiciel Libre

dite, en abrégé : « JdLL ».

Article 2 Objet

L'association a pour objet l'organisation d'évènements d'éducation populaire autour du numérique libre en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré sur simple décision de la direction collégiale.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Composition

L'association se compose de membres actives et actifs.

Le rôle des membres est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées à l'association. Le processus de validation de celles-ci est défini dans le règlement intérieur. Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

HC

LK

Les mineur·e·s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentant·e·s légal·e·s. Elles et ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'oppose à toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e de ses membres.

Article 7 Cotisation

La cotisation due par chaque membre est fixée par le Règlement Intérieur.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation est prononcée pour motifs graves, l'intéressé·e ayant été invité·e à faire valoir ses droits à la défense auprès de la direction collégiale.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

L'Assemblée se réunit sur convocation de la direction collégiale, ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

La présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale sont confiés à deux membres désigné·e·s par la direction collégiale, le jour de l'Assemblée, dès l'ouverture de cette dernière.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un·e des adhérent·e·s ayant le droit de vote est représenté ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard quatre semaines après la première Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérent·e·s à jour de leur cotisation sont convoqué·e·s en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction collégiale.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, au règlement intérieur ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

LC

LK

Article 12 Direction collégiale

L'association est administrée par une direction collégiale comprenant 3 membres au moins et 9 membres au plus élue-e-s pour un an par l'assemblée générale et choisi-e-s en son sein. Est éligible à la direction collégiale toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation. Si la direction collégiale est composée de 3 membres ou moins, la condition d'ancienneté n'est pas appliquée.

Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté-e-s fait la demande d'un vote à scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, la direction collégiale pourvoit si besoin au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élu-e-s prennent fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-e-s.

La direction collégiale peut, par sa décision unanime, intégrer n'importe quel membre en son sein, même s'il ne répond pas aux critères d'éligibilité.

Article 13 Réunion de la direction collégiale

La direction collégiale se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence, physique, à distance ou par représentation, d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que la direction collégiale puisse délibérer valablement.

Article 14 Pouvoirs de la direction collégiale

La direction collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

La direction collégiale est chargée, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Elle prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers.

Elle décide d'ester en justice tant en demande qu'en défense et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, fait emploi des fonds de l'association.

LC
LK

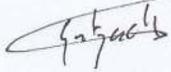
Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certain·e·s des membres.

Article 15 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est le seul organe légitime à décider de la dissolution de l'association.

Dans le cas où une telle décision serait prise, l'actif serait dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs structures sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. Un ou plusieurs membres de l'association pourraient alors être investis des pouvoirs requis pour mener à bien les opérations de liquidation.

Grégoire CUTZACH



Laurent CUTZACH



Laurent Klein

Adoptés à Lyon le 22/09/2023